

**A.M., 2022****Arrêté 0063-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 juillet 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 23 juillet 2022, dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021 et n<sup>o</sup> 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 23 juillet 2022, des vents violents sont survenus dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021 et n<sup>o</sup> 1417-2022 du

6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été touché par des vents violents survenus le 23 juillet 2022.

Québec, le 26 juillet 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78124

**A.M., 2022****Arrêté 0033-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 juillet 2022**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de onze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 avril 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 30 avril 2022, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 30 avril 2022.

Québec, le 26 juillet 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

---

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

### Région 01 – Bas-Saint-Laurent

Sainte-Flavie	Paroisse
---------------	----------

### Région 03 – Capitale-Nationale

Saint-Raymond	Ville
---------------	-------

### Région 12 – Chaudière-Appalaches

Lévis	Ville
-------	-------

### Région 14 – Lanaudière

Crabtree	Municipalité
----------	--------------

L'Assomption	Ville
--------------	-------

L'Épiphanie	Ville
-------------	-------

Saint-Paul	Municipalité
------------	--------------

### Région 16 – Montérégie

La Prairie	Ville
------------	-------

78123